



Assemblée générale

Distr. limitée
14 juillet 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme Quarante-quatrième session

30 juin-17 juillet 2020

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Albanie*, **Allemagne**, **Argentine**, **Arménie**, **Australie**, **Autriche**, **Bélarus***, **Belgique***, **Bulgarie**, **Canada***, **Chili**, **Chypre***, **Croatie***, **Danemark**, **Équateur***, **Espagne**, **Estonie***, **Fidji**, **Finlande***, **France***, **Géorgie***, **Grèce***, **Irlande***, **Islande***, **Italie**, **Jordanie***, **Lettonie***, **Liechtenstein***, **Lituanie***, **Luxembourg***, **Malte***, **Monténégro***, **Macédoine du Nord***, **Norvège***, **Paraguay***, **Pays-Bas**, **Pérou**, **Philippines**, **Portugal***, **Roumanie***, **Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord***, **Slovaquie**, **Slovénie***, **Suède***, **Suisse***, **Thaïlande***, **Tunisie***, **Ukraine** et **Uruguay** : projet de résolution

44/... Traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants : renforcement des droits de l'homme par une protection, un soutien et une autonomisation accrues des victimes de la traite, en particulier des femmes et des enfants

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Condamnant de nouveau énergiquement la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui constitue une infraction et une grave menace pour la dignité et l'intégrité physique des personnes, les droits de l'homme et le développement durable,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier celles adoptées par l'Assemblée générale et lui-même, relatives à la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants,

Réaffirmant les principes énoncés dans les déclarations et instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, dont la Convention relative aux droits de l'enfant et ses Protocoles facultatifs concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, ainsi que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son Protocole facultatif,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



Réaffirmant également la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant, en particulier le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, dont le vingtième anniversaire sera célébré en 2020,

Réaffirmant en outre la Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et le Protocole de 2014 s'y rapportant, la Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, ainsi que la recommandation (n° 203) sur le travail forcé (mesures complémentaires) en vue de la suppression effective du travail forcé, 2014, de l'Organisation internationale du Travail,

Rappelant la Convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, et la recommandation (n° 201) sur les travailleurs domestiques, 2011, de l'Organisation internationale du Travail,

Rappelant également l'adoption par l'Assemblée générale du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et en particulier les cibles 5.2, 8.7 et 16.2, qui consistent à éliminer de la vie publique et de la vie privée toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles, y compris la traite et l'exploitation sexuelle et d'autres types d'exploitation ; à prendre des mesures immédiates et efficaces pour supprimer le travail forcé, mettre fin à l'esclavage moderne et à la traite d'êtres humains, interdire et éliminer les pires formes de travail des enfants, y compris le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats, et, d'ici à 2025, mettre fin au travail des enfants sous toutes ses formes ; et à mettre un terme à la maltraitance, à l'exploitation, à la traite et à toutes les formes de violence et de torture dont sont victimes les enfants,

Constatant que le soutien au développement rural et la prise en compte des facteurs sociaux, économiques, politiques et autres qui rendent les personnes vulnérables face à la traite peuvent contribuer à réduire le risque de traite aux fins de l'exploitation par le travail,

Rappelant la décision prise par l'Assemblée générale, dans sa résolution 68/192 du 18 décembre 2013, de déclarer le 30 juillet Journée mondiale contre la traite des personnes, et rappelant que 2020 est l'Année internationale pour l'élimination du travail des enfants,

Rappelant également les « Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations »¹ et le commentaire élaboré à ce sujet par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,

Réaffirmant que la traite des personnes porte atteinte à la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qu'elle compromet ou réduit à néant, continue de représenter un grave problème pour l'humanité et appelle une évaluation et une réponse internationales concertées ainsi qu'une réelle coopération, multilatérale, régionale et bilatérale entre les pays d'origine, de transit et de destination en vue de son élimination,

Constatant que les victimes de la traite des personnes sont souvent exposées à des formes multiples et croisées de discrimination et de violence, fondées notamment sur le genre, l'âge, la race, le handicap, l'appartenance ethnique, la culture et la religion, ainsi que sur l'origine nationale ou sociale ou toute autre situation, et que ces formes de discrimination peuvent elles-mêmes alimenter la traite des personnes,

Constatant également que les inégalités entre les sexes, la pauvreté, les déplacements forcés, le chômage, l'absence de perspectives socioéconomiques, le manque d'accès à l'éducation, la violence fondée sur le genre, la discrimination et la marginalisation sont quelques-uns des facteurs qui contribuent à rendre des personnes vulnérables face à la traite,

Notant que l'existence de possibilités de migration régulière peut être un moyen de réduire le risque de traite des personnes,

Constatant avec inquiétude qu'une partie de la demande qui encourage l'exploitation sexuelle, l'exploitation par le travail et le prélèvement illégal d'organes est satisfaite au moyen de la traite des personnes, et sachant que la traite est motivée par les

¹ E/2002/68/Add.1.

profits considérables qu'en tirent les trafiquants et par la demande qui suscite toutes les formes d'exploitation,

Saluant en particulier les efforts déployés par les États, les organes et organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que les initiatives régionales et sous-régionales prises pour remédier au problème de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, notamment le Groupe de travail sur la traite des personnes, créé par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et aux Protocoles s'y rapportant, le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes, qui fête cette année son dixième anniversaire, et le Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes,

Rappelant les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ainsi que les devoirs des États et les responsabilités des entreprises qui y sont définis,

Gardant à l'esprit que les entreprises ont l'obligation de respecter les droits de l'homme et d'agir avec la diligence voulue pour prévenir la traite, d'établir des procédures efficaces pour recenser les cas de traite, de travail forcé et de travail des enfants liés à leurs activités, y compris dans leurs chaînes d'approvisionnement, afin que ces cas soient renvoyés aux services appropriés, et d'offrir une réparation aux travailleurs exploités,

Gardant également à l'esprit que tous les États ont l'obligation d'agir avec la diligence voulue pour prévenir la traite des personnes, enquêter sur les cas de traite et punir les auteurs, et soutenir les victimes, leur donner des moyens d'agir, assurer leur protection et leur offrir des recours, et que le fait de manquer à cette obligation porte atteinte à la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales des victimes, qu'elle compromet ou réduit à néant,

Saluant l'action menée par la Haute-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme en vue de mieux établir les responsabilités des entreprises et d'élargir l'accès à des voies de recours pour les victimes de violations des droits de l'homme liées aux entreprises,

Convaincue de la nécessité de protéger et de secourir toutes les victimes de la traite en respectant pleinement leurs droits humains et leur dignité,

Préoccupée par les effets de la pandémie de coronavirus (COVID-19) et par le fait que les victimes de la traite et les groupes vulnérables face aux risques de traite, en particulier les femmes et les enfants, se trouvent dans une situation particulièrement vulnérable en cas de crises sanitaires, comme le montre la pandémie, notamment parce qu'ils risquent davantage de ne pas avoir accès aux soins et aux services de santé, à la sécurité alimentaire, à l'eau et à l'assainissement et à l'information, et sont plus exposés à l'insécurité économique, au chômage, à des conditions de logement et de vie souvent difficiles, à la violence et à la maltraitance, y compris la violence domestique, et à des conditions propices aux abus sexuels sur les enfants, y compris en ligne,

Conscient de l'importance de l'action que la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, mène pour prévenir la traite et contribuer à la lutte mondiale contre ce phénomène, ainsi que pour défendre les droits humains des victimes et faire connaître leurs droits,

1. *Demande instamment* aux États de respecter, de protéger et de promouvoir les droits humains des victimes de la traite en renforçant la protection et l'autonomisation de ces personnes, en particulier des femmes et des enfants, et en leur apportant soutien et assistance, et, à cette fin :

a) De fournir une protection et une assistance pluridisciplinaire efficace, suffisante et tenant compte du genre, aux victimes de la traite et de prendre également en considération les personnes directement à leur charge, compte tenu des besoins de ces personnes, notamment en prenant des mesures adaptées aux enfants, sans exiger de coopération de la part des victimes avec les organes répressifs ;

b) D'envisager de renforcer l'identification précoce des victimes potentielles de la traite dès la détermination des facteurs de vulnérabilité, par exemple en établissant des procédures sur les sites d'arrivée des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile pour déterminer les indicateurs de vulnérabilité des personnes, y compris face à la traite et à l'exploitation, et en fournissant un soutien et une assistance précoces également à ceux qui risquent d'être victimes de la traite ;

c) De reconnaître pleinement les droits des victimes et d'appliquer le principe de non-sanction, conformément aux systèmes juridiques nationaux respectifs, en prenant toutes les mesures appropriées, y compris au moyen de politiques et de lois, pour que les victimes soient protégées contre les poursuites ou les sanctions pour les actes qu'elles ont été contraintes de commettre en conséquence directe de la traite, et qu'elles ne souffrent pas d'une nouvelle victimisation à la suite des mesures prises par les pouvoirs publics ;

d) D'envisager d'élaborer, en coopération avec la société civile, les entreprises et les parties prenantes, des stratégies d'inclusion à long terme fondées sur des programmes novateurs d'acquisition de compétences afin de donner aux victimes les moyens d'agir et de faciliter leur accès au marché du travail, conformément aux cadres juridiques nationaux ;

e) De combattre le racisme, la xénophobie et toutes les formes de discrimination fondées sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui rendent encore plus vulnérables les personnes touchées par la traite ;

f) De renforcer les mesures tenant compte du genre pour combattre et éliminer toutes les formes de traite des femmes et des enfants, y compris à des fins d'exploitation sexuelle et économique, en prenant en compte les besoins particuliers des femmes et des filles ainsi que leur participation et leur contribution à toutes les étapes de la prévention et de la répression de la traite, notamment en ce qui concerne l'exploitation sexuelle ;

g) D'adopter des mesures appropriées pour lutter, notamment dans le domaine de l'éducation et de la sensibilisation, contre les approches discriminatoires et les normes sociales qui rendent les femmes et les filles plus vulnérables face à la traite, notamment en s'attaquant à la violence sexuelle et domestique et à d'autres formes de violence, ainsi qu'à la discrimination dans l'accès aux ressources, à l'éducation et aux possibilités d'emploi ;

h) De contribuer à une plus grande synergie entre les initiatives de lutte contre la traite et les efforts déployés dans le cadre du programme en faveur des femmes, de la paix et de la sécurité, notamment en abordant la question des liens entre la traite des personnes et la violence sexuelle liée aux conflits, et en insistant sur l'importance de la contribution et de la participation des femmes ;

i) De bien être conscients que le risque de traite est accru dans les situations de crise humanitaire, notamment pendant un conflit armé et après les conflits en général, durant les catastrophes naturelles et d'autres situations d'urgence, et de demander aux États et à l'ONU d'agir pour mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants soldats ;

j) De répondre aux besoins des enfants et de remédier à leur vulnérabilité face à la traite en prenant en compte leur intérêt supérieur dans toutes les mesures et décisions qui les concernent, en promouvant l'éducation et en prévenant et combattant le travail et la traite des enfants ;

k) De bien être conscients que, si la technologie est fréquemment utilisée à mauvais escient pour faciliter la traite des personnes, son utilisation peut également contribuer à combattre ce phénomène et à fournir des services aux victimes, ce qui est particulièrement pertinent dans le contexte de la pandémie de COVID-19, qui a accru l'utilisation des technologies numériques ;

l) De garantir le droit des victimes au respect de la vie privée ;

m) De trouver d'autres moyens de protéger les victimes de la traite aux fins de prélèvement d'organes et de remédier à leur vulnérabilité, notamment en leur fournissant des soins et des services médicaux et psychosociaux et en adoptant les mesures nécessaires pour protéger leurs droits et leurs intérêts à tous les stades des poursuites pénales et des procédures judiciaires, et pour garantir l'établissement des responsabilités ;

n) De s'attaquer aux causes profondes des déplacements forcés, y compris les violations des droits de l'homme et les pratiques discriminatoires, et de réduire ainsi la vulnérabilité face à la traite ;

2. *Demande également instamment* aux États de prévenir et de combattre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, aux fins de toutes les formes d'exploitation, et de s'attaquer à l'exploitation par le travail, et, à cette fin :

a) De mener une action cohérente à l'échelle de la société, en mobilisant la société civile, le secteur privé, les syndicats et d'autres acteurs concernés dans le domaine du développement économique et social, ainsi que le marché du travail ;

b) D'envisager d'obliger les entreprises à pratiquer un recrutement éthique et à recenser, étudier et prévenir ou atténuer les risques de traite résultant de leurs activités et de celles des sous-traitants et des fournisseurs, et d'inciter à une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme ;

c) D'envisager d'adopter des procédures ou des modèles concernant les bonnes pratiques en matière de transparence dans les chaînes d'approvisionnement en vue de désorganiser et de démanteler les modèles commerciaux criminels ;

d) De prendre des mesures concrètes pour bien comprendre, traiter et combattre tous les types de traite ;

3. *Demande* aux États de continuer à prévenir et à combattre la traite des personnes, à s'attaquer aux causes profondes de ce phénomène et à promouvoir l'intégration sociale des victimes en garantissant leur droit à un recours utile, et notamment :

a) De garantir l'accès à des recours utiles, y compris dans le contexte des activités commerciales et des chaînes d'approvisionnement, et la coordination entre les mécanismes opérationnels de plainte et les recours et mécanismes d'assistance et de plainte relevant de l'État ;

b) De promouvoir des recours adéquats, efficaces et appropriés, y compris des réparations, et de les mettre à la disposition des victimes de la traite, comme le prévoit le droit international ;

c) De favoriser la protection des victimes et des témoins de la traite et l'établissement de mécanismes visant à faciliter, le cas échéant, la participation des victimes aux procédures judiciaires ;

d) De faire en sorte que les victimes et les membres de leur famille aient accès à la justice et puissent signaler les faits en toute sécurité et fournir aux victimes des informations appropriées, pertinentes et compréhensibles sur leurs droits, y compris le droit à un recours, sur les mécanismes et procédures disponibles pour l'exercice de ces droits, et sur les moyens d'obtenir l'assistance d'un avocat et d'autres formes d'assistance et les services auxquels s'adresser ;

4. *Demande* aux États de redoubler d'efforts pour combattre, en vue de l'éliminer, la demande qui est à l'origine de la traite de femmes et d'enfants voués à toutes les formes d'exploitation et, à cet effet, de prendre des mesures préventives, législatives et punitives, notamment, ou de les amplifier, pour dissuader les personnes qui exploitent les victimes de la traite et veiller à ce qu'elles répondent de leurs actes ;

5. *Demande également* aux États d'adopter des mesures visant à prévenir la traite et à protéger les victimes, en particulier les femmes et les enfants, dans le cadre de leur riposte à la pandémie de COVID-19, en vue de garantir, entre autres, l'accès à des soins et à des services de santé, à des services d'eau et d'assainissement adéquats, à un logement décent et sûr, et à l'information, et d'assurer la continuité et l'extension des programmes de soutien existants pour les victimes de la traite ;

6. *Encourage vivement* les États à se référer aux "Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations" en tant qu'instrument utile pour intégrer une approche fondée sur les droits de l'homme dans leurs stratégies de lutte contre la traite ;

7. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ainsi que le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, ou à y adhérer, à titre prioritaire, afin d'encourager les gouvernements à adopter une stratégie intégrée pour mieux s'attaquer aux composantes complexes et très souvent interdépendantes de ces modes de criminalité organisée, à savoir la traite des personnes et le trafic illicite de migrants, compte tenu du rôle central de ces instruments dans la lutte contre la traite, et prie instamment les États parties à ces instruments de les appliquer pleinement et efficacement ;

8. *Engage également* les États, l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales, régionales et sous-régionales, ainsi que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les médias, à appliquer pleinement et effectivement les dispositions pertinentes du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes et à mener les activités qui y sont préconisées ;

9. *Encourage* les États à renforcer les formes de coopération bilatérale, multilatérale et/ou régionale entre les États d'origine, de transit et d'accueil qui sont efficaces pour prévenir et combattre la traite des personnes, et à concevoir des stratégies régionales de communication contre la traite en s'appuyant sur les mécanismes de coopération existants pour le partage des informations et des bonnes pratiques en matière de prévention ;

10. *Encourage également* les États à mener des campagnes d'information et de sensibilisation pour alerter les victimes potentielles, nationales et étrangères, des risques de tomber entre les mains d'organisations criminelles de traite des êtres humains et pour informer les victimes potentielles ou réelles des programmes de soutien existants ;

11. *Invite* les États et les autres parties intéressées à contribuer encore au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage et au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ;

12. *Salue* l'action que mène la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, pour contribuer à la lutte mondiale contre la traite des personnes ;

13. *Prend note avec satisfaction* des rapports thématiques de la Rapporteuse spéciale ;

14. *Décide* de proroger le mandat de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, pour une période de trois ans ;

15. *Engage* tous les gouvernements à coopérer pleinement avec la Rapporteuse spéciale et à répondre favorablement à ses demandes de visite dans leur pays, à lui fournir toutes les informations nécessaires en rapport avec son mandat et à réagir promptement à ses communications et à ses appels urgents afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat ;

16. *Souligne* qu'il importe que la Rapporteuse spéciale continue de participer aux manifestations et forums internationaux pertinents, notamment ceux sur la migration, en vue de lutter contre la traite et de défendre les droits humains des victimes, en particulier les femmes et les enfants ;

17. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de veiller à ce que la Rapporteuse spéciale dispose des ressources dont elle a besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat ;

18. *Décide* de continuer à examiner la question de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants.